

DECRET N° 81-374 du 24 octobre 1981

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade DEGBEKO Gabriel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n°76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU l'ordonnance n°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 mai 1981.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 février 1976 pour l'appréciation des faits et 80-6 du 11 février 1980 pour la composition de la commission, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade DEGBEKO Gabriel, Mécanicien à la Société Nationale d'Equipement (SONAE).

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade BOCO F. Cyprien du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :- KOUASSI Justin de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Financière,

- OUASSA Albert de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative,

- DJOSSOUVI Alphonse du Ministère du Travail et des  
Affaires Sociales,

- BASSOU Victor du Ministère des Finances,

- Adjudant-Chef AHOGNONVI Christophe des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant HOUNDONOUGBO Jean des Forces Armées Populaires du Bénin,
- MAVOHA Joseph du Ministère du Commerce.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 octobre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGC 4 Président et Membres 10.-